

Le service de restauration est un service public administratif facultatif fonctionnant en gestion directe.

Le présent règlement est pris en application :

- de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- de l'article L214-6 du code de l'Education,
- du décret n°85-934 du 4 septembre 1985 modifié par le décret n°2000-992 du 6 octobre 2000 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des EPLE,
- du décret 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

1. GENERALITES ET ACCUEIL

1.1 JOURS D'OUVERTURE

Le service est ouvert pendant toute l'année scolaire à l'exception des périodes officielles de congés scolaires et de jours fériés fixés chaque année par arrêté ministériel, et éventuellement par les services déconcentrés de l'Etat.

Chaque semaine le service est ouvert du lundi matin au vendredi midi.

1.2 HORAIRES D'ACCES AU SELF

Petit-déjeuner : 7h10 à 7h30

Déjeuner : 11h30 à 13h10, selon les plages horaires fixées d'après l'emploi du temps des élèves
12h00 à 12h20, le mercredi

Dîner : 19h00 à 19h30

1.3 CATEGORIES D'USAGERS SUSCEPTIBLES D'ETRE ACCUEILLIES A LA RESTAURATION SCOLAIRE

Outre les élèves régulièrement inscrits au service de restauration, celui-ci peut accueillir des commensaux et exceptionnellement des élèves externes :

- o Elèves externes : une possibilité sera offerte aux élèves externes de prendre exceptionnellement un repas au tarif catégorie 2 « élève externe ou occasionnel d'un autre établissement » en raison de :
 - contraintes liées à l'emploi du temps
 - circonstances exceptionnelles et à la demande expresse des familles.
- o Commensaux de droit : *en référence aux catégories du décret n°85-934 du 4/09/1985 modifié* :
 - les assistants d'éducation à service complet ou partiel et tout personnel assimilé,
 - les assistants étrangers,
 - les infirmiers,
 - les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement y compris les EMMIR
 - les personnels de laboratoire de catégorie C de la fonction publique
- o Autres commensaux : d'autres catégories de personnels peuvent être accueillies comme commensaux sur décision du Chef d'établissement après avis du Conseil d'administration :
 - tous les autres personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement, y compris les remplaçants,
 - apprentis et stagiaires de la formation continue (tarif catégorie 3).
 - Le personnel siège de la Région.
- o Hôtes de passage et personnes extérieures ayant un lien avec les activités de l'établissement :
 - Elèves (hors conventions) et étudiants extérieurs (tarif catégorie 4)
 - toutes autres personnes intervenant dans l'établissement (tarif catégorie 4)
- o Invités : sur invitation du Chef d'établissement, des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité de l'établissement peuvent être conviées à la table commune. La charge financière est imputée sur les frais de réception du budget de l'EPLE.

2. SERVICE DE RESTAURATION ET MENUS

2.1 LE SERVICE DE RESTAURATION

L'équipe de cuisine est dirigée par un Chef de cuisine assisté de plusieurs agents (4 cuisiniers, 1 magasinier, des aides cuisiniers).

Cette équipe assure sur place la préparation et le service de 1 200 repas quotidiens environ.

2.2 MENUS

Les menus proposés cherchent à allier santé, plaisir et éducation nutritionnelle conformément aux principes du PNNS (Plan National Nutrition Santé).

Composition type du plateau : un petit pain, une entrée, un plat chaud accompagné, un produit laitier, un dessert.

3. INSCRIPTION, TARIFICATION ET PAIEMENT

L'inscription au service de restauration est facultative. Elle est réalisée auprès du chef d'établissement par le représentant légal de l'élève, puis matérialisée sur la fiche d'intendance distribuée à chaque élève à la rentrée scolaire.

L'inscription implique l'acceptation du règlement et le paiement des frais.

Tout élève inscrit dans l'établissement reçoit une carte d'accès au self-service ; nominative elle est valable pour toute la scolarité au Lycée LAMARTINE.

3.1 FIXATION DES TARIFS

En application de l'article R531-52 du code de l'éducation relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, le Conseil Régional de Bourgogne -Franche Comté fixe les tarifs de restauration des élèves. Il fixe également les tarifs des commensaux.

Le conseil d'administration demeure compétent pour déterminer la gamme tarifaire applicable dans l'établissement.

3.2 CHOIX DE FORMULES POUR LES DEMI - PENSIONNAIRES

Le Conseil d'administration choisit annuellement les modalités de tarification parmi l'offre suivante :

➤ Forfait 5 jours : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi

Tarif forfaitaire applicable par année civile, sur la base de 175 jours, ventilée en trois termes inégaux :

- de janvier à mars	60 jours - 2 ^{ème} terme
- d'avril à la fin de l'année scolaire	40 jours - 3 ^{ème} terme
- de la rentrée scolaire à décembre	75 jours - 1 ^{er} terme

➤ Forfait 4 jours : **fixes**, choisis dans la semaine

Tarif forfaitaire applicable par année civile, sur la base de 140 jours, ventilée en trois termes inégaux :

- de janvier à mars	48 jours - 2 ^{ème} terme
- d'avril à la fin de l'année scolaire	32 jours - 3 ^{ème} terme
- de la rentrée scolaire à décembre	60 jours - 1 ^{er} terme

➤ Forfait 3 jours : **fixes**, choisis dans la semaine

Tarif forfaitaire applicable par année civile, sur la base de 105 jours, ventilée en trois termes inégaux :

- de janvier à mars	36 jours - 2 ^{ème} terme
- d'avril à la fin de l'année scolaire	24 jours - 3 ^{ème} terme
- de la rentrée scolaire à décembre	45 jours - 1 ^{er} terme

➤ Repas à l'unité

Les repas consommés par les élèves **demi-pensionnaires**, inscrits pour **2 jours** ou **1 jour fixe(s)** dans la semaine, sont décomptés au tarif unitaire arrêté par le Conseil Régional. Le compte de l'élève doit toujours être suffisamment approvisionné. A ce titre, les bourses nationales déductibles des frais scolaires sont affectées au compte de l'élève autant que de besoin.

Hors journées d'examens, l'élève **demi-pensionnaire 4 jours** ou **3 jours** peut, pour des raisons dûment motivées, ponctuellement et très exceptionnellement, un **jour non prévu dans son forfait**, prendre un repas; il doit alors impérativement le régler à l'avance, au tarif unitaire arrêté par le Conseil Régional

3.3 CHANGEMENT DE REGIME OU DE FORMULES EN COURS D'ANNEE : MODALITES ET CONDITIONS

L'inscription au Lycée LAMARTINE comme interne, interne-externé ou demi-pensionnaire s'entend pour **l'année scolaire entière**. Toutefois un changement de régime ou de formule sera toléré, prenant effet au début de chaque terme, sur demande écrite préalable adressée au chef d'établissement par le responsable légal de l'élève (courrier en décembre pour le 2^{ème} terme, en mars pour le 3^{ème} terme).

Dans des circonstances exceptionnelles, sur demande écrite motivée adressée au chef d'établissement, ce dernier pourra éventuellement accorder le changement de qualité ou de formule en cours de terme.

6. ALLERGIES ALIMENTAIRES ET CONTRAINTES ALIMENTAIRES MEDICALES

Toute contrainte alimentaire médicale peut éventuellement faire l'objet d'un PAI – projet d'accueil individualisé (circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003).

→ Modalités de la demande : s'adresser au secrétariat du chef d'établissement

Le chef d'établissement se réserve le droit d'accepter ou non l'élève au restaurant scolaire en fonction des contraintes de service et des capacités de l'EPL à répondre dans des conditions de sécurité suffisante à la demande.

7. DISCIPLINE

7.1 DEGRADATIONS

L'élève, dépositaire d'une carte de self pour la durée de sa scolarité, est responsable de son utilisation et de sa conservation en bon état de fonctionnement. Le remplacement de la carte d'accès au self, perdue, dégradée ou qui ne fonctionne plus est facturé selon le tarif fixé par le Conseil d'Administration.

Toute dégradation volontaire constatée sera facturée aux responsables légaux des élèves auteurs des faits. Le tarif des dégradations courantes est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Toute dégradation exceptionnelle sera facturée selon son importance.

7.2 COMPORTEMENT

○ Règles :

- Les élèves doivent accéder au self exclusivement par les deux portes d'entrée, dans les plages horaires qui leur sont attribuées, et en possession de leur carte.
- Les élèves non munis de leur carte ne seront autorisés à accéder qu'à la fin de leur tranche horaire – en cas d'oublis récurrents ils ne seront autorisés à passer qu'à la fin du service.
- Chaque élève doit respecter la composition type du plateau, notamment un seul petit pain, un seul fromage, un seul dessert, une seule serviette.
- A la sortie de table chacun déposera son plateau sur le tapis roulant en veillant à respecter la disposition préconisée de la vaisselle, des couverts et des déchets. (table de tri)
- le respect de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire implique l'interdiction formelle d'introduire de la nourriture ou boissons extérieures à la demi-pension.
- l'utilisation du téléphone portable est interdit lors du passage devant la banque du self – une utilisation raisonnable est tolérée dans les refectoirs.

○ Les infractions au présent règlement sont appréhendées dans une optique éducative. L'établissement peut être amené à prononcer les mesures suivantes :

Punitions	- Le travail scolaire supplémentaire - Les heures de retenue
Sanctions	- L'avertissement - Le blâme - L'exclusion temporaire (pour l'externat et l'internat) inférieure ou égale à huit jours, qui peut être prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. - L'exclusion temporaire supérieure à huit jours (pour l'externat et l'internat) mais qui ne peut excéder un mois, prononcée par le conseil de discipline. - L'exclusion définitive de l'établissement, de la demi-pension ou de l'internat prononcée par le conseil de discipline.
Mesures de réparation	- Le travail d'intérêt général (avec l'accord du responsable légal)

▪ *Les sanctions, qui peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel, seront à chaque fois prononcées au cas par cas d'une manière équitable et individualisée. Des mesures conservatoires de confiscation ou d'exclusion pourront être prises immédiatement et indépendamment des sanctions à suivre.*

▪ *Outre l'éventuelle mesure disciplinaire prise à l'encontre de l'élève, le responsable de dégradations est tenu, le cas échéant, à réparation financière suite à l'établissement d'un bon de dégradation.*